

## **INSTRUCTION N°10/07/2011/RFE RELATIVE AUX AVOIRS DETENUS AUPRES DES BANQUES INSTALLEES HORS DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DES BESOINS COURANTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son Article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs Articles 43 et 44 ;
- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses Articles 4 et 60 ;
- Vu le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son Article 18 ainsi que l'Annexe IV dudit Règlement ;

DECIDE

### **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser la nature des avoirs susceptibles d'être détenus par les établissements de crédit auprès des banques installées hors de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), au titre de leurs besoins courants en application des dispositions de l'Article premier de l'Annexe IV du Règlement relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union.

### **Article 2 : Affectation des avoirs**

Les avoirs détenus par les établissements de crédit auprès de banques installées hors de l'UEMOA doivent être affectés à l'exécution des opérations courantes de la clientèle.

### **Article 3 : Classification des besoins courants**

Les établissements de crédit sont autorisés à détenir, auprès des banques installées hors de l'UEMOA, au titre de leurs besoins courants, les avoirs répertoriés comme suit :

1. des disponibilités à vue, au plus égales à la somme des règlements d'importation domiciliés par la clientèle dans les livres de l'établissement de crédit concerné, exigibles dans un délai maximum de huit (8) jours ;
2. des disponibilités à vue, au plus égales au solde des comptes étrangers en devises autres que l'euro et des comptes intérieurs en devises, ouverts dans les livres de l'établissement de crédit concerné, dans les conditions prévues par l'Instruction de la BCEAO relative à l'ouverture et au fonctionnement desdits comptes.

Le montant cumulé des avoirs répondant aux caractéristiques énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, est considéré comme des besoins courants en disponibilités en devises affectées à la couverture des opérations de la clientèle, dans le cadre du contrôle de la position extérieure des établissements de crédit, effectué par la BCEAO.

Le montant cumulé des avoirs visé à l'alinéa précédent ne peut, en tout état de cause, excéder cinq pour cent (5%) de l'encours des dépôts à vue de la clientèle de l'établissement de crédit.

Les avoirs excédant les besoins courants de l'établissement de crédit doivent être cédés à la BCEAO.

### **Article 4 : Documents justificatifs des avoirs**

Les établissements de crédit doivent fournir, à toute requête de la BCEAO, les documents justificatifs des avoirs constitués au titre de l'Article 3 ci-dessus.

Les avoirs dont la justification n'est pas attestée sont cédés à la BCEAO.

## **Article 5 : Déclaration des mouvements enregistrés dans les comptes de correspondants bancaires installés hors de l'UEMOA**

Les établissements de crédit doivent établir, à la fin de chaque journée comptable, un relevé journalier des mouvements des comptes de correspondants extérieurs (MCCE), conforme au modèle reproduit en annexe.

Le relevé visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus retrace les flux de trésorerie enregistrés dans les comptes ouverts par l'établissement de crédit auprès de ses correspondants bancaires extérieurs et renseigne la position nette de trésorerie de l'établissement.

Les engagements à terme, les engagements hors bilan, notamment les crédits documentaires irrévocables confirmés par les correspondants bancaires extérieurs, ne doivent pas être déclarés sur l'état MCCE.

Le relevé doit être adressé, au plus tard, le premier jour ouvré suivant sa date d'arrêt, à la BCEAO.

La déclaration susvisée à l'alinéa 4 ci-dessus, peut être effectuée, à la demande de la BCEAO, par voie électronique.

## **Article 6 : Entrée en Vigueur**

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

**Jean-Baptiste COMPAORE**

RELEVÉ JOURNALIER DES MOUVEMENTS DES COMPTES DE CORRESPONDANTS EXTERIEURS (MCCE)									
JOURNEE DU :									(en millions F CFA)
DEBIT									
UMOA	France	Autres pays de la Zone franc	Hors Zone Franc	Total	UMOA	France	Autres pays de la Zone franc	Hors Zone Franc	Total
SOLDE VEILLE									
MOUVEMENTS DU JOUR									
. Opérations p/c Clientèle (1)									
. Opérations p/c de la Banque									
. Opérations avec Correspondants									
* Transferts postaux									
* Transferts via BCEAO									
* Autres transferts									
* Dépôts de garantie									
NOUVEAU SOLDE (2)									
- dont dépôt de garantie									
(1) Détailler en annexe les virements supérieurs à 20 millions de FCFA (ordonnateur, bénéficiaire, pays de résidence, montant, motif)									
(2) Nouveau solde = solde veille + mouvements débiteurs du jour - mouvements créditeurs du jour									